Luxembourg, le 09 AOUT 2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Syndicat des eaux sud-est
Monsieur Andreas Hein
75, Wäistrooss
L-5440 REMERSCHEN

N/Réf.: 100900-M / 01
V/Réf.: lt:-187038-031

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 23 septembre 2021 et l'ajoute du 2 mars 2022 du Syndicat des eaux sud-est ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et l'installation d'une conduite d'eau sur le territoire de la commune de Schengen;

Vu le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00063-Schengen » et dressé par le bureau BEST en date du 1er mars 2022 à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'installation d'une conduite d'eau sur le territoire de la commune de Schengen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00063-Schengen » du 1er mars 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 12 456 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures avec une valeur de 12 456 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00063-Schengen » du 1er mars 2022 sur le territoire de la commune de Schengen, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

cn@mev.etat.lu
Tél. (+352) 247-86811
Fax (+352) 400 410
Adresse postale
L-2918 Luxembourg
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

130-000054-20161104-FR

Article 6.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section RC de Flouer, sous les numéros 155/4946, 149/5527 et 149/5526, selon la demande et au plan soumis n° 187038-72-002000, dressés par le bureau TR-Engineering en date du 16 septembre 2021.

Article 7.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- La bande de travail est réduite au strict minimum. Son emprise est définie au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Une distance minimale de 2 m est à respecter entre la tranchée et les arbres à conserver (respectivement 1 m entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

Article 12.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 13.- Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 14.- Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

Article 15.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 16.- Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 17.- La replantation du site est réalisée en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Un minimum de 16 arbres d'essences indigènes ou arbres fruitiers à haute tige, ainsi qu'une haie composée d'essence indigènes sont à planter.

Article 18.- Les travaux sont achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

Article 19.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 20.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de SCHENGEN